

DIRECTION TECHNIQUE ET COMMERCIALE BOIS

Département : ISERE (38)

Forêt Domaniale de GRANDE CHARTREUSE

Contenance cadastrale : 8 466,90 ha

Surface de gestion : 8 466,45 ha

*Modification d'aménagement forestier
2010 - 2017*

DECISION
portant modification de l'aménagement
de la forêt domaniale de GRANDE CHARTREUSE
pour la période 2010 - 2017

LE DIRECTEUR TECHNIQUE ET COMMERCIAL BOIS

- VU** les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier ;
- VU** les Directives nationales d'aménagement et de gestion pour les forêts domaniales arrêtées en date du 14 septembre 2009, fixant les seuils de modification pour lesquels le Directeur technique et commercial bois de l'Office national des forêts est compétent pour décider la modification d'un aménagement en vigueur ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 28 juillet 2004, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de GRANDE CHARTREUSE (38) pour la période 2002 - 2017 ;
- Sur** la proposition du Directeur territorial de Rhône-Alpes ;

- D E C I D E -

Article 1^{er} : Certaines dispositions de l'aménagement de la forêt domaniale de GRANDE CHARTREUSE (ISERE), approuvé le 28 juillet 2004, doivent être modifiées en raison, d'une part de l'évolution locale des moyens d'exploitation des coupes, lesquels ne permettent plus d'appliquer le programme de coupes prévu à l'aménagement, et d'autre part des résultats de l'inventaire réalisé en 2009, lequel conduit à revoir les volumes de bois effectivement mobilisables.

Les objectifs de gestion et les options principales de l'aménagement sont cependant confirmées.

Article 2 : La contenance de la première série, de production, reste inchangée, mais sa surface susceptible de production forestière diminue de 3 862 ha à 3 332 ha.

Pendant une durée de 8 ans (2010 – 2017) 1 876 ha seront parcourus par des coupes de futaie irrégulière, selon une rotation indicative de 12 ans.

Article 3 : La contenance de la deuxième série, de protection physique et de production, reste inchangée, mais sa surface susceptible de production forestière diminue de 286ha à 138 ha.

Pendant une durée de 8 ans (2010 – 2017), 45 ha seront parcourus par des coupes de futaie irrégulière, selon une rotation indicative de 12 ans.

Article 4 : La contenance de la troisième série, d'accueil du public, reste inchangée, mais sa surface susceptible de production forestière diminue de 300 ha à 294 ha.

Pendant une durée de 8 ans (2010 – 2017), 227 ha seront parcourus par des coupes de futaie irrégulière selon une rotation indicative de 12 ans.

Article 5 : Les dispositions concernant la quatrième série, d'intérêt pastoral, restent inchangées.

Article 6 : La contenance de la cinquième série, d'intérêt écologique général, reste inchangée, mais sa surface susceptible de production forestière augmente de 85 ha à 177 ha.

Pendant une durée de 8 ans (2010 – 2017), 71 ha seront parcourus par des coupes de futaie irrégulière, selon une rotation indicative de 12 ans.

Article 7 : La contenance de la sixième série, d'intérêt écologique particulier, reste inchangée, mais sa surface susceptible de production forestière augmente de 162 ha à 188 ha.

Pendant une durée de 8 ans (2010 – 2017), 42 ha seront parcourus par des coupes de futaie irrégulière, selon une rotation indicative de 12 ans.

Article 8 : La contenance de la septième série, de protection paysagère, reste inchangée, mais sa surface susceptible de production forestière diminue de 121ha à 113 ha.

Pendant une durée de 8 ans (2010 – 2017), 102 ha seront parcourus par des coupes de futaie irrégulière, selon une rotation indicative de 12 ans.

Article 9 : En conséquence, sur l'ensemble de la forêt, et pendant une durée de 8 ans (2010 – 2017) :

- la surface de la forêt reste inchangée ;
- la surface totale susceptible de production forestière diminue de 575 ha, soit une variation de 12 % ;
- le programme d'équipement et de desserte est modifié pour permettre la diversification des techniques de débardage des coupes ;
- la nature des coupes reste inchangée, mais les volumes annuels moyens présumés réalisables diminuent car le programme des coupes est modifié :
 - les rotations sont allongées ;
 - les surfaces à parcourir diminuent ;

Article 10 : Le Directeur territorial Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 11 OCT. 2011
Le Directeur technique et commercial bois


Bernard GAMBLIN